

Chapitre huit

Conclusion

Nous avons examiné le renforcement de la confiance d'un certain nombre de points de vue afin d'essayer d'en comprendre les limites et les possibilités. La conclusion provisoire est que le «renforcement de la confiance», en tant que façon particulière d'aborder le contrôle des armements, peut avoir un potentiel considérable dans certaines applications, mais que la compréhension que nous avons présentement de sa nature et de ses limites est gravement entravée par trois problèmes fondamentaux. Ces problèmes :

- (1) la grande imprécision des définitions (on pourrait même parler de confusion) et la grande variation qui existe lorsqu'il s'agit de délimiter *ce qu'est* le renforcement de la confiance;
- (2) l'absence d'une conception suffisamment réaliste de la «menace» militaire classique de l'Union soviétique pour le principal domaine d'application (les mesures de confiance eurocentriques);
- (3) l'absence constante d'explication psychologique ou politique plausible du *fonctionnement* véritable du mécanisme de renforcement de la confiance;

se combinent pour produire une conception du renforcement de la confiance qui est confuse et très faible sur le plan de l'analyse. Pour que les mesures de confiance puissent constituer un moyen efficace de contrôle des armements, il faudra s'attaquer à ces problèmes et, dans toute la mesure du possible, y remédier.

Pour tenter de résoudre le problème de la confusion des définitions, nous avons examiné le concept de renforcement de la confiance en fonction de divers points de vue: les exemples historiques possibles; les mesures de confiance prévues dans l'Acte final de la CSCE d'Hel-sinki; les mesures associées proposées dans les négociations sur la réduction mutuelle (et équilibrée) des forces; des définitions précises et des classifications tirées des ouvrages sur le renforcement de la confiance; enfin, des projets de mesures de confiance. Ce faisant, nous avons pu constater la grande variété des conceptions. Le «renforcement de la confiance» est un concept beaucoup plus diversifié qu'on ne le croit généralement.

Examinant d'abord les exemples historiques (au Chapitre deux), nous avons découvert que de nombreux accords internationaux semblent être l'équivalent fonctionnel de mesures de confiance. Cela est certainement vrai de tous les accords sur les «téléphones rouges» (les ententes entre l'Union soviétique d'une part et les États-Unis, le Royaume-Uni et la France d'autre part). C'est manifestement le cas de l'Accord relatif à certaines mesures destinées à réduire le risque de déclenchement d'une guerre nucléaire et de l'Accord pour la prévention des accidents en haute mer et au-dessus de la haute mer (États-Unis et Union soviétique) de même que des accords sur la prévention d'une guerre nucléaire accidentelle (la France et la Grande-Bretagne avec l'Union soviétique). Un certain nombre d'accords sur le contrôle des armements navals semblent également être des mesures de confiance (par exemple, le traité Rush-Bagot, le traité entre le Chili et l'Argentine, le traité gréco-turc, le traité naval de Londres de 1936 et certains accords sur la mer Noire). L'accord israélo-égyptien sur le Sinaï de 1975 contient un certain nombre de mesures de confiance très précises au sujet des armements classiques. Les accords de non-fortification du Spitzberg et des Îles Aaland sont certainement d'autres bons exemples. Le traité AM est manifestement un exemple, tout comme le protocole d'entente établissant la Commission consultative permanente. L'engagement de ne pas nuire aux moyens techniques nationaux de vérification (dans l'accord provisoire SALT I) est indéniablement une mesure de confiance. Nous pouvons aussi trouver des arguments raisonnables pour faire valoir (sinon démontrer de façon concluante) que tous les traités de dénucléarisation et de démilitarisation ainsi que le traité de non-prolifération sont aussi des mesures de confiance. Nous pourrions de même inclure des propositions qui, sans avoir jamais été adoptées, constituent néanmoins des *exemples* légitimes de mesures de confiance. Le projet de convention de 1930 de la Conférence sur la réduction et la limitation des armements, la proposition d'inspection aérienne de 1955, les projets mentionnés à la Conférence de Genève de 1958 sur les attaques surprises et le plan Rapacki contiennent tous des mesures de confiance évidentes. Sans recourir à des critères délibérément étroits, on peut déclarer que tous ces engagements semblent pouvoir constituer des exemples raisonnables de mesures de confiance. Il vaut la peine de signaler que ces

